

Document:-
A/CN.4/SR.2290

Compte rendu analytique de la 2290e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1992, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

treintes — pendant les deux premières semaines de la session, c'est toucher les intéressés en un point sur lequel ils sont à juste titre sensibles.

75. Le PRÉSIDENT propose, pour répondre à ces inquiétudes, de supprimer l'expression « en qualité d'observateurs » de la recommandation du Bureau élargi.

76. M. ROSENSTOCK rappelle que la recommandation concernant les deux premières semaines de la prochaine session de la Commission a été acceptée en même temps qu'un ensemble d'autres propositions, qui incorporait le paragraphe 27, par un groupe de travail à composition non limitée, auquel étaient libres de participer tous les membres de la Commission. Insister pour rouvrir le débat sur ces questions ne présente aucune utilité et serait plutôt le signe d'un indéniable manque de réserve. D'ailleurs, si la Commission commence à retoucher un paragraphe, puis un autre encore, c'est l'ensemble qui se démembrera. Pour sa part, M. Rosenstock a accepté ce qui lui semblait être un recul très marqué par rapport au libellé du paragraphe 28, parce qu'il pensait que tous les intéressés accepteraient comme un tout les paragraphes 27 et 28. Il se dit peu enclin à accepter la version du paragraphe 28 remaniée par rapport à celle qui figure dans le rapport du Groupe de planification, si cela doit ouvrir la porte à toute une série de nouvelles questions. Il invite instamment les membres à faire preuve de réserve, car il se dit vraiment alarmé de voir se défaire dans les derniers jours de la session le résultat de onze semaines de transactions.

77. M. CALERO RODRIGUES (Président du Groupe de planification) souscrit à la plupart des observations de M. Rosenstock et se dit en faveur de la proposition du Président, qui consiste à supprimer l'expression « en qualité d'observateurs » de la recommandation du Bureau élargi. À son avis, les membres de la Commission, y compris ceux qui siégeaient au Groupe de planification, essaient d'avoir ce qu'ils n'ont pu obtenir du Groupe, comme s'ils n'avaient pas assisté à ses délibérations.

78. M. AL-KHASAWNEH dit que, pour une fois, il ne partage pas du tout l'avis de M. Calero Rodrigues et de M. Rosenstock. Le fait qu'il ait été membre du Groupe de planification ne le disqualifie pas s'il veut soulever des questions qui ont été résolues par ce groupe. Faire une erreur est une chose, persister dans cette erreur en est une autre.

79. M. GÜNEY se dit entièrement d'accord avec M. Al-Khasawneh.

80. M. SHI dit que, comme il l'a déclaré devant le Bureau élargi, il ne s'opposera pas à l'adoption du paragraphe 28 du rapport du Groupe de planification, et d'autant moins sous sa forme amendée, mais qu'il réserve sa position sur la nécessité de ménager en début de session deux semaines de travail au Comité de rédaction.

81. M. VILLAGRAN KRAMER juge que le dernier paragraphe du rapport, qui porte sur la scission éventuelle de la session de la Commission, laisse à désirer. Il ne doute pas que cette question sera examinée de nouveau à la prochaine session.

82. Le PRÉSIDENT propose, à la lumière des débats, que la Commission adopte la recommandation du Bureau élargi concernant le paragraphe 28 du rapport du Groupe de planification.

Il en est ainsi décidé.

83. Le PRÉSIDENT propose également à la Commission d'adopter le rapport du Groupe de planification, tel qu'amendé.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 10.

2290^e SÉANCE

Mardi 21 juillet 1992, à 10 h 10

Président : M. Christian TOMUSCHAT

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Koroma, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Shi, M. Szekely, M. Thiam, M. Vereshchetin, M. Villagran Kramer, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-quatrième session (suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de son projet de rapport, paragraphe par paragraphe, en commençant par le chapitre III, relatif à la responsabilité des États.

CHAPITRE III. — Responsabilité des États (A/CN.4/L.478 et Corr.1 et Add.1 à 3)

2. M. RAZAFINDRALAMBO (Rapporteur), présentant le chapitre III du projet de rapport, explique que le rectificatif au document A/CN.4/L.478 tient compte de la décision prise à la 2289^e séance au sujet de la manière dont il convient de rendre compte à l'Assemblée générale des travaux réalisés par le Comité de rédaction sur le sujet de la responsabilité des États. Est également prévu un nouveau paragraphe, qui sera inséré juste avant le paragraphe 16, qui contient un résumé de l'introduction du troisième rapport du Rapporteur spécial, tel qu'il figurait dans le chapitre VII du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session¹.

* Reprise des débats de la 2287^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie).

A. — Introduction (A/CN.4/L.478)

Paragraphe 1

3. M. EIRIKSSON s'interroge d'une manière générale sur la forme que prennent les rapports de la Commission. Peut-être est-il temps d'y réfléchir et, par exemple, de résumer davantage la partie consacrée aux débats qui, en l'occurrence, paraît un peu longue.

4. M. Eiriksson constate, d'autre part, que la Commission ne pose aucune question à l'Assemblée générale, alors qu'elle doit achever l'examen du sujet de la responsabilité des États avant la fin du quinquennat. Comme il a été décidé d'étudier la distinction à faire entre délit et crime, il serait peut-être opportun de demander sans plus attendre l'opinion de l'Assemblée générale sur ce point.

5. Enfin, M. Eiriksson s'interroge aussi sur la dernière phrase du paragraphe 1, où il est question d'« une éventuelle troisième partie, que la Commission pourrait décider d'ajouter ». Elle semble dire que la Commission n'a pas encore décidé qu'il y aura une troisième partie.

6. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) répond qu'il ne serait pas, à son avis, prudent de poser de façon trop directe la question de la distinction entre crime et délit à l'Assemblée générale. Elle soulève en effet le problème complexe des effets de l'un et de l'autre en droit international.

7. Pour ce qui est de l'indécision qui semble planer en ce qui concerne la troisième partie du sujet, il convient de noter que le paragraphe 1 se place dans la perspective de 1975, mais que, depuis, la Commission a pris diverses décisions attestant qu'elle a l'intention de s'attaquer à une troisième partie.

8. Au cours d'un débat auquel M. MAHIOU, M. de SARAM, M. BOWETT, M. SHI et M. JACOVIDES prennent part, diverses formules sont proposées pour éliminer la tournure hypothétique du dernier membre de phrase du paragraphe 1, qui donne l'impression que la Commission n'a pas encore décidé d'ajouter une troisième partie, et pour bien faire comprendre que la situation a évolué depuis 1975.

9. Selon M. CALERO RODRIGUES, puisque le paragraphe 1 rapporte la situation telle qu'elle se présentait il y a une quinzaine d'années, il est impossible d'y revenir : à l'époque, la troisième partie du sujet était effectivement « éventuelle ».

10. M. ROSENSTOCK, appuyé par M. MAHIOU, M. BOWETT et M. SHI, déclare qu'il partage l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle le moment n'est pas encore venu de demander l'opinion de l'Assemblée générale sur la distinction à faire entre délit et crime.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

11. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial), soucieux de dissiper quand même l'impression donnée par

le paragraphe 1, propose d'ajouter au paragraphe 4, après la première phrase, une phrase qui se lirait : « Depuis lors, la Commission a supposé que le projet d'articles comprendrait une troisième partie, relative à la mise en œuvre et au règlement des différends. »

12. M. MAHIOU propose que la dernière partie de cette phrase se lise « une troisième partie consacrée au règlement des différends et à la mise en œuvre de la responsabilité internationale ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5 et 6

Les paragraphes 5 et 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

13. Le PRÉSIDENT propose de préciser la date et d'insérer les mots « en 1991 » après les mots « À la quarante-troisième session ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

La section A, ainsi modifiée, est adoptée.

B. — Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.478 et Corr.1 et Add.1 à 3)

1. REMARQUES SUR LE SUJET DANS SON ENSEMBLE (A/CN.4/L.478)

Paragraphe 8

14. M. BENNOUNA, appuyé par M. JACOVIDES, propose de remplacer l'expression « d'ici deux ou trois ans » par « avant l'expiration du mandat actuel de ses membres ».

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9

15. M. ROSENSTOCK souhaiterait que l'opinion qu'il a émise au sujet de l'élaboration finale d'un texte sur la responsabilité des États soit consignée dans le rapport. Il propose donc d'ajouter au paragraphe 9 la phrase suivante : « On a dit que la Commission devrait s'efforcer d'achever l'examen du sujet en première lecture, en effectuant les révisions et les suppressions nécessaires dans la première partie, avant la fin du mandat actuel de ses membres. »

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté.

La partie 1 de la section B, ainsi modifiée, est adoptée.

2. LES PROJETS D'ARTICLES CONTENUS DANS LE RAPPORT PRÉLIMINAIRE ET LE DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (A/CN.4/L.478/Corr.1)

Paragraphes 10 bis et 10 ter

16. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur le document A/CN.4/L.478/Corr.1 où il est proposé d'ajouter, après le paragraphe 10, une nouvelle partie 2 qui se lit :

« 2. LES PROJETS D'ARTICLES CONTENUS DANS LE RAPPORT PRÉLIMINAIRE ET LE DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

« 10 bis. À la 2288^e séance de la Commission, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité (A/CN.4/L.472) sur les travaux de celui-ci concernant les projets d'articles sur la responsabilité des États qui, contenus dans le rapport préliminaire et le deuxième rapport du Rapporteur spécial, avaient été renvoyés au Comité à la quarante et unième et à la quarante-deuxième session de la Commission. Le Comité de rédaction avait consacré 25 séances à l'examen de ces projets d'articles et était parvenu à achever ses travaux sur ces textes. Il avait adopté en première lecture un paragraphe 2 à ajouter à l'article 1^{er}, ainsi que les articles 6 (Cessation), 6 bis (Réparation), 7 (Restitution en nature), 8 (Indemnisation), 10 (Satisfaction) et 10 bis (Assurances et garanties de non-répétition).

« 10 ter. Conformément à son usage consistant à ne pas adopter d'articles non accompagnés de commentaires, la Commission a décidé d'ajourner à sa session suivante sa décision sur les projets d'articles proposés. Elle disposera à ce moment-là des éléments nécessaires pour lui permettre de prendre une décision sur ces textes. Au stade actuel, la Commission s'est contentée de prendre acte du rapport du Comité de rédaction. »

17. L'adoption de ce texte entraînera les modifications suivantes : l'actuelle partie 2 deviendrait la partie 3 et les paragraphes 15 et 16, devenus redondants, seraient supprimés.

Les paragraphes 10 bis et 10 ter sont adoptés.

La nouvelle partie 2 de la section B est adoptée.

3. LES TROISIÈME ET QUATRIÈME RAPPORTS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (A/CN.4/L.478 et Corr.1 et Add.1 à 3)

Paragraphes 11 à 14

Les paragraphes 11 à 14 sont adoptés.

Paragraphes 15 et 16

Les paragraphes 15 et 16 sont supprimés.

Paragraphe 16 bis

a) *La question des contre-mesures : optique générale* (A/CN.4/L.478 et Corr.1)

18. Le PRÉSIDENT appelle de nouveau l'attention des membres de la Commission sur le document A/CN.4/L.478/Corr.1, qui contient un nouveau paragraphe 16 bis à ajouter sous le titre : « a) La question des contre-mesures : optique générale », et qui se lit comme suit :

« 16 bis. Résumant la présentation de son troisième rapport qu'il avait faite à la session précédente de la Commission, le Rapporteur spécial a fait remarquer que le régime juridique des contre-mesures, qui était au cœur de la deuxième partie du projet sur la responsabilité des États, était une des questions les plus difficiles de tout le sujet. Il a ajouté que, en ce qui concerne les conséquences substantielles de l'acte illicite, si on pouvait tirer du droit interne des analogies qui aidaient à trouver une réponse aux problèmes similaires sur le plan international, par contre le droit interne n'était d'aucune utilité pour ce qui est des contre-mesures. L'autre difficulté que soulevait l'étude des contre-mesures était l'absence, dans la communauté internationale, de tout remède institutionnalisé pouvant être appliqué contre un État auteur d'un fait internationalement illicite. Dans le cadre du droit international général, les États lésés avaient donc essentiellement recours à leurs moyens d'action unilatéraux; et, à cet égard, la Commission du droit international devait prendre le plus grand soin, en définissant les conditions du recours légitime à ces moyens d'action, de veiller à ce que les inégalités de fait entre les États ne jouent pas de façon abusive à l'avantage des puissants et des riches et au détriment des faibles et des pauvres. »

Le paragraphe 16 bis est adopté.

Paragraphes 17 et 18

Les paragraphes 17 et 18 sont adoptés.

Paragraphe 19

19. M. BOWETT trouve que le sens de la première phrase du paragraphe 19 est obscur.

20. M. ARANGIO RUIZ (Rapporteur spécial) indique que le paragraphe 19 rend compte de l'opinion exprimée par un membre.

21. M. SHI dit que c'est l'opinion qu'il avait formulée dont on a voulu rendre compte au paragraphe 19, mais que ce paragraphe est mal rédigé et déforme sa pensée. Il propose de le remanier avec le secrétariat.

Il en est ainsi décidé.

22. M. PELLET fait observer que, par principe, lorsqu'un paragraphe rend compte d'une opinion exprimée par un membre de la Commission, les autres membres ne peuvent en aucune manière proposer d'y apporter des modifications. Par ailleurs, il appelle l'attention du secrétariat sur les différences existant entre le texte anglais et le texte français et lui demande de veiller à ce que les traductions françaises soient plus fidèles à l'original.

23. M. RAZAFINDRALAMBO (Rapporteur) dit que le rapport a été élaboré en anglais à partir de divers documents et qu'il n'a pas été possible de revoir les traductions françaises.

24. M. Razafindralambo fait observer, par ailleurs, que, puisque l'objet du rapport est de rendre compte uniquement du débat qui a lieu à la Commission sur les rapports des rapporteurs spéciaux et de les résumer, il est bien évident que si un membre de la Commission estime

que sa pensée n'a pas été correctement rendue, il lui est loisible de soumettre des corrections, de préférence par écrit, au secrétariat.

Paragraphes 20 à 24

Les paragraphes 20 à 24 sont adoptés.

Paragraphe 25

25. M. EIRIKSSON propose de modifier comme suit le paragraphe 25, afin d'exprimer plus clairement l'idée qu'il y a bien deux solutions distinctes. Dans la deuxième phrase, les mots « mais elle était dangereuse » seraient remplacés par les mots « mais cette solution était dangereuse ». La troisième phrase serait scindée en deux phrases, dont la première se lirait comme suit : « L'autre solution était d'exclure les contre-mesures du droit applicable aux conséquences des faits illicites ». Viendrait alors une quatrième phrase qui débiterait ainsi : « Cette solution irait d'abord... ». Il propose également de supprimer les guillemets de la dernière phrase dans la version anglaise du texte à l'examen.

Le paragraphe 25, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 26

Le paragraphe 26 est adopté.

Paragraphe 27

26. M. ROSENSTOCK propose de supprimer, dans la première phrase, le terme « s'estimant ».

Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 28 et 29

Les paragraphes 28 et 29 sont adoptés.

Paragraphe 30

27. M. EIRIKSSON préférerait que ce paragraphe, que tous les membres de la Commission comprennent, soit formulé de manière plus claire pour les non-initiés.

28. M. PELLET croit comprendre que ce paragraphe rend compte de l'une de ses interventions; il restitue bien sa pensée.

Le paragraphe 30 est adopté.

Paragraphes 31 et 32

Les paragraphes 31 et 32 sont adoptés.

Paragraphe 33

29. M. VILLAGRAN KRAMER propose que, à l'avant-dernière phrase, les mots « de notions comme celles de » soient supprimés.

Le paragraphe 33, ainsi modifié, est adopté.

b) *Éléments à prendre en compte aux fins de l'inclusion d'un régime des contre-mesures dans le projet d'articles (A/CN.4/L.478 et Add.1 et 2)*

i) *La notion de contre-mesures : concepts et terminologie (A/CN.4/L.478)*

Paragraphe 34

30. Après un échange de vues, auquel participent MM. ARANGIO-RUIZ, KOROMA, PELLET et VERESHCHETIN, au sujet de l'identité entre les notions de contre-mesures et de représailles, le PRÉSIDENT propose à ces quatre membres de la Commission de se mettre d'accord sur un nouveau libellé du paragraphe 34, sur lequel la Commission reviendra ultérieurement.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 35 à 39

Les paragraphes 35 à 39 sont adoptés.

ii) *Les divers types de mesures à envisager dans le contexte à l'étude (A/CN.4/L.478)*

Paragraphe 40

31. M. ROSENSTOCK conteste l'emploi de la formule « Il y a eu accord sur la nécessité » au début du paragraphe. Selon lui, l'accord n'a pas été général et il serait plus juste de dire « Certains membres ont insisté sur la nécessité ».

32. M. KOROMA trouve que la formule proposée par M. Rosenstock est trop restrictive et ne reflète pas la réalité du débat.

33. Le PRÉSIDENT, dans un esprit de compromis, suggère d'utiliser la formule « La plupart des membres se sont accordés à reconnaître la nécessité ». S'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission accepte cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 40, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 41

34. M. ROSENSTOCK suggère d'ajouter, à la fin du paragraphe, une nouvelle phrase ainsi libellée : « On a insisté sur le fait que la Commission pouvait et devait éviter de traiter de questions se rapportant au paragraphe 4 de l'Article 2 et à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies dans le contexte actuel. »

35. M. VILLAGRAN KRAMER trouve la formule « On a insisté » trop impersonnelle et suggère de la remplacer par les mots « Certains membres ont insisté ».

La proposition de M. Rosenstock, ainsi modifiée par M. Villagran Kramer, est adoptée.

Le paragraphe 41, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 42 et 43

Les paragraphes 42 et 43 sont adoptés.

Paragraphe 44

36. M. VERESHCHETIN conteste l'emploi de la formule « L'un d'eux a fait remarquer » au début de la troisième phrase du paragraphe. À son avis, cette remarque émanait de plusieurs membres et il aurait donc fallu écrire « Certains d'entre eux ont fait remarquer ». De

même, dans la phrase suivante, il faudrait remplacer les mots « Un autre a fait observer » par « D'autres ont fait observer ».

Le paragraphe 44, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 45

37. M. CRAWFORD suggère, pour plus de clarté, d'ajouter à la fin du paragraphe une phrase ainsi libellée : « Un membre a toutefois fait valoir que la notion de réciprocité pourrait jouer un rôle utile si elle était limitée aux questions concernant les relations diplomatiques et consulaires. »

38. M. VERESHCHETIN approuve cet amendement, mais propose de remplacer les mots « Un membre a toutefois fait valoir » par les mots « Certains membres ont toutefois fait valoir », car il lui semble que plusieurs membres ont exprimé l'opinion en question.

Le paragraphe 45, ainsi modifié par M. Crawford et M. Vereshchetin, est adopté.

Paragraphe 46

Le paragraphe 46 est adopté.

iii) Fonctions des contre-mesures (A/CN.4/L.478)

Paragraphe 47 à 50

Les paragraphes 47 à 50 sont adoptés.

iv) La distinction entre crimes et délits dans le contexte des contre-mesures (A/CN.4/L.478)

Paragraphe 51 et 52

Les paragraphes 51 et 52 sont adoptés.

Paragraphe 53

39. Le PRÉSIDENT dit que, dans la version anglaise de la dernière phrase du paragraphe, les mots *concerned crimes alone* devraient se lire *did not concern crimes alone*.

40. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) approuve l'observation du Président et note que, à la phrase précédente, le libellé du texte français « et que l'on passait insensiblement de l'un à l'autre » est plus heureux et traduit mieux sa pensée que la version anglaise. Peut-être pourrait-on laisser au secrétariat le soin d'ajuster la version anglaise sur le texte français.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 53 est adopté avec cette réserve.

v) Le lien entre la réglementation des contre-mesures et les dispositions de la troisième partie du projet relatives au règlement des différends (A/CN.4/L.478)

Paragraphe 54

41. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) souhaite apporter une modification à la première phrase de ce paragraphe, car il estime que l'on a déformé sa pensée en disant qu'il « avait admis » que « les projets d'articles

de la troisième partie présentés par son prédécesseur au sujet du règlement des différends ne pouvaient être tenus pour généralement acceptables ». Il lui semble que cette opinion a plutôt été exprimée par l'un de ses collègues. Il suggère donc de remplacer ce membre de phrase par les mots « Un membre a dit que, puisque les projets d'articles de la troisième partie concernant le règlement des différends que le précédent Rapporteur spécial avait présentés en 1985 ne pouvaient être tenus pour généralement acceptables, il n'était pas raisonnable... ».

Le paragraphe 54, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

2291^e SÉANCE

Mardi 21 juillet 1992, à 15 h 5

Président : M. Christian TOMUSCHAT

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. Jacovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Shi, M. Szekely, M. Thiam, M. Vereshchetin, M. Villagran Kramer, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-quatrième session (suite)

CHAPITRE III. — Responsabilité des États (suite) [A/CN.4/L.478 et Corr.1 et Add.1 à 3]

B. — Examen du sujet à la présente session (suite) [A/CN.4/L.478 et Corr.1 et Add.1 à 3]

3. LES TROISIÈME ET QUATRIÈME RAPPORTS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite) [A/CN.4/L.478 et Corr.1 et Add.1 à 3]

b) *Éléments à prendre en compte aux fins de l'inclusion d'un régime des contre-mesures dans le projet d'articles (suite) [A/CN.4/L.478 et Add.1 et 2]*

v) Le lien entre la réglementation des contre-mesures et les dispositions de la troisième partie du projet relatives au règlement des différends (suite) [A/CN.4/L.478]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du chapitre III de son projet de rapport, en commençant par le paragraphe 55.

Paragraphe 55

Le paragraphe 55 est adopté.